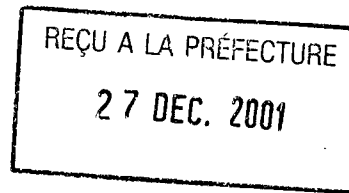




Colmar, le 28 DEC. 2001



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

№ 01 - 00411

ARRETE

DiS

du 24 DEC. 2001

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de
Retraite du Centre Hospitalier de THANN**

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

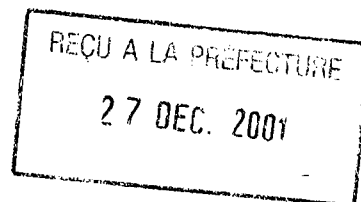
VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE



ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de THANN sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 42,47 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 50,40 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 12,69 Euros
GIR 3-4 : 8,06 Euros
GIR 5-6 : 3,42 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

160 983,03 Euros

ARTICLE 2 :

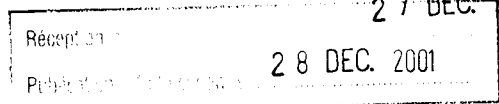
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ EN PRÉFECTURE



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Constant GOERG

Pour et de conforme
COPIE - 7 JAN. 2002
Par ... en délégation

Sophie DINTINGER